

Sur le rapport du Secrétaire Général ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Tchiang-Tam, n° 934, est autorisé à tenir un restaurant, à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

---

N° 54. — ARRÊTÉ *fixant le taux de la remise à allouer à l'agent chargé de la perception du droit d'étal.*

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 190 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1898 allouant une remise à l'agent chargé de la perception du droit d'étal au marché de Papeete ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Trésorier-payeur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La remise allouée à l'agent chargé du droit d'étal au marché de Papeete sur les sommes encaissées par lui à ce titre est fixée à *sept francs cinquante centimes* pour cent.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 11 avril 1898.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Trésorier-payeur sont char-